

Loi

Générale

modern

Loi n° 101/AN/15/7ème L portant approbation des Comptes Financiers de l'ONEAD pour l'exercice 2011.

n° 101/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 juillet 2015Numéro JO
n° 13 du 15/07/2015Date du numéro
15 juillet 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 3 février 1986 sur les sociétés commerciales

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti

VU Le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VU Le Décret 2001/PRE/PM/modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°2007-0119/PR/MAEM du 21 mai 2007 portant statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti-ONEAD

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-174/PR/MAERH du 23 juillet 2013 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD

VU La Délibération n°14/2015 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 25 février 2015

VU La Circulaire n°330/PAN du 25/06/2015 convoquant l'Assemblée nationale en sixième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'AN 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Avril 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'ONEAD pour l'exercice 2011 arrêtés comme suit :

| – Produits | 3.919.914.360 |

| --- | --- |

| – Charges | – 4.004.917.668 |

| – Résultat net (Perte) | 85.003.308 |

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH